

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES**

Classement  
**P - R**

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**BUREAU C1**

**INSTRUCTION N° 75-165 - P - R  
du 22 décembre 1975**

**Numéros dans les séries spéciales :**  
2897 TM — 1101 TOM — 13 DSF  
175 DD — 406 BA

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° ..... du .....

**COMPTABILITÉ DE L'ÉTAT**

**ANALYSE**

*Mise à jour de la nomenclature générale des comptes pour 1976  
et dispositions particulières*

**DOCUMENTS A ANNOTER**

Instruction n° 69-124-P-R du 5 novembre 1969 (tome I).  
Instruction n° R 62 du 10 juin 1963.

La présente note de service comporte :

- la mise à jour de la nomenclature générale des comptes pour 1976;
- des dispositions diverses concernant :
  - le rappel des conditions d'utilisation de certains comptes;
  - le paiement des traitements des personnels des établissements pénitentiaires à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1976;
  - les versements de recettes et de dépenses afférents au mois de décembre et réglés en janvier;
  - la liste des emprunts imputés aux comptes 402, 460.80 et 461.8.

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

ACT	CCT	RGP	PGT	TPG	DOM	TPAP	TGC	TGE
RF	P	TOM	CPE	CSE	PGA	TA	SR	IP
DP	ATM	SIA	BA	EPI	DSF	DD		

**DIFFUSION**  
**GT**  
105

**A. MISE A JOUR**  
**DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE DES COMPTES POUR LA GESTION 1976**

**I. Ouverture de comptes nouveaux**

**CLASSE 4**

**461. — TIERS-PRÊTEURS, EMPRUNTS GÉRÉS PAR L'ÉTAT**

461.024. — 10,50 % 1975 à 15 ans.

461.025. — 10,20 % octobre 1975 à 15 ans.

Ces comptes fonctionnent dans les mêmes conditions que les comptes de même nature (cf. instruction n° 74-57 LPR du 16 avril 1974).

Les comptes d'imputation provisoire suivants sont ouverts :

— au titre du Fonds d'action locale :

492.6038. — Année 1976 :

492.60380. — Recettes provenant de divers prélèvements,

492.60381. — Recettes provenant du relèvement des amendes de circulation;

— au titre du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires (art. 40 et 41 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966) :

492.6078. — Année 1976,

492.6088. — Année 1976;

— au titre du Fonds d'égalisation des charges des communes de la région parisienne :

492.6098. — Année 1976;

— au titre du Fonds d'égalisation des charges départementales dans la région parisienne :

492.6108. — Année 1976;

— au titre des attributions départementales de taxes sur les salaires dans la région parisienne :

492.6118. — Année 1976.

Ces comptes jouent et sont justifiés dans les conditions prévues pour les autres sous-comptes des comptes 492.603 et 492.607 à 492.611.

**CLASSE 9**

**COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE**

902.16. — Fonds national du Livre :

902.160. — Dépenses;

902.161. — Recettes.

Ce compte, prévu par le projet de loi de finances pour 1976, retrace, en recettes, le recouvrement par l'État des redevances sur l'édition des ouvrages de librairie et sur l'emploi de la reprographie et, en dépenses, l'octroi de subventions pour le soutien à l'édition exercé par le Centre national des Lettres et pour la rénovation des imprimeries de labeur.

902.17. — Fonds national d'aide aux sports de haut niveau :

902.170. — Avances;

902.171. — Autres dépenses;

902.172. — Recettes.

L'ouverture de ce compte est prévue par le projet de loi de finances pour 1976.

Il est crédité, d'une part, du produit de la taxe spéciale venant en complément du prix des billets d'entrée dans les manifestations sportives autres que les courses hippiques organisées en France métropolitaine et, d'autre part, du remboursement des avances consenties.

Il est débité des subventions de fonctionnement et des avances attribuées aux associations sportives, des frais de gestion du fonds et de recouvrement, des ressources affectées, des restitutions des sommes indûment perçues au titre de la taxe susvisée et de dépenses diverses ou accidentelles.

Les modalités de fonctionnement de ces deux comptes seront précisées après le vote de la loi de finances.

#### COMPTES D'AVANCES

903.529. — Autres organismes.

Le projet de loi de finances pour 1976 a prévu une rubrique supplémentaire intitulée « Autres organismes » à l'intérieur du compte « Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'État ».

Le compte ouvert, en conséquence, joue et est justifié dans les conditions prévues pour ce type de compte.

#### COMPTES DE COMMERCE

904.18. — Construction de casernements :

904.180. — Dépenses ;

904.181. — Recettes.

Ce compte, prévu au projet de loi de finances pour 1976, retrace les opérations de construction, de rénovation et de grosses réparations des casernements, ainsi que les travaux d'infrastructure rendus nécessaires par ces opérations.

Les modalités de fonctionnement de ce compte seront précisées après le vote de la loi de finances.

### II. Suppression de comptes

#### CLASSE 4

461. Tiers. — Prêteurs. — Emprunts gérés par l'État sous-compte 461.7. — Emprunts entièrement amortis depuis moins de cinq ans :

461.711. — 6 % 1955 à 15 ans.

L'emprunt étant entièrement amorti, ce compte est devenu sans objet.

492.6093. — Fonds d'égalisation des charges des communes de la région parisienne, année 1971.

492.6103. — Fonds d'égalisation des charges départementales dans la région parisienne, année 1971.

492.6113. — Attributions départementales de taxes sur les salaires dans la région parisienne, année 1971.

Ces comptes sont devenus sans objet, les opérations qu'ils retracent ayant été apurées au cours de l'année 1975.

### III. Remplacement de comptes

#### CLASSE 9

Les sous-comptes ouverts à l'intérieur du compte 902.14 « Fonds d'expansion économique de la Corse » sont supprimés et remplacés par les suivants :

902.140. — Prêts ;

902.141. — Autres dépenses ;

902.142. — Remboursement de prêts, année courante ;

902.143. — Remboursement de prêts, années antérieures ;

902.144. — Autres recettes, année courante ;

902.145. — Autres recettes, années antérieures.

Les écritures de comptabilité générale constatées au débit et au crédit du sous-compte « Prêts » seront assorties de la « spécification 2 » prévue par la nomenclature annuelle des recettes budgétaires (cf. note de service n° 75-90-P. R. du 26 février 1975, fascicule 4 de l'instruction P. R. sur la comptabilité de l'État, chapitre 1, édition 1975).

#### **IV. Changements d'intitulé de comptes**

##### **CLASSE 3**

Le sous-compte 369.00 « Compte courant » du compte 369.0 « Établissements pénitentiaires et d'éducation surveillée » devient « Compte d'intégration de fin de gestion ».

Aucune modification n'est apportée au fonctionnement de ce compte.

##### **CLASSE 4**

Le compte 492.620 « Recettes d'emprunts encaissées pour le compte de collectivités publiques (ville de Paris) » devient « Recettes d'emprunts encaissées pour le compte des collectivités publiques ».

Ce compte retrace, désormais, les recettes d'emprunts concernant l'ensemble des collectivités publiques.

## **B. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **I. Rappel des conditions d'utilisation de certains comptes**

Compte 369.01 « Établissements pénitentiaires et d'éducation surveillée. Comptes de dépôts au Trésor ».

Il est rappelé que tous les dépôts de fonds concernant les établissements pénitentiaires et d'éducation surveillée doivent être retracés à ce compte. Cette disposition est, notamment, applicable aux comptes de dépôts ouverts au nom des économes des établissements d'éducation surveillée en leur qualité de régisseurs.

Dans l'hypothèse où des comptes auraient été ouverts à tort au compte 369.12 « Régisseurs de l'État. Comptes de dépôts au Trésor », il conviendrait d'effectuer le transport au compte 369.01 des soldes apparaissant au 31 décembre 1975. Ce transport interviendrait au titre des opérations de la balance d'entrée par écriture négative au compte 369.12 et écriture positive au compte 369.01.

Les différences entre la balance de sortie au 31 décembre 1975 et la balance d'entrée au 1<sup>er</sup> janvier 1976 seraient justifiées dans les conditions habituelles, par un certificat actif.

Compte 492.02 « Imputation provisoire de recettes chez les comptables centralisateurs. -- Fonds de concours ».

Il est rappelé que ce compte est exclusivement réservé à l'Agence comptable centrale du Trésor (ce compte fera l'objet d'une impression de couleur bleue, lors de la prochaine mise à jour du tome I de l'instruction PR).

### **II. Dispositions concernant le paiement des traitements des personnels des établissements pénitentiaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976**

A la demande du ministère de la Justice, les traitements des personnels des établissements pénitentiaires seront, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, liquidés et mis en paiement par les départements informatiques des trésoreries générales auxquels sont rattachés, pour les opérations relatives à la paye, les trésoriers-payeurs généraux assignataires, à titre principal, des opérations de ces établissements.

Dans l'attente de l'application intégrale de la procédure prévue par le décret n° 65-845 du 4 octobre 1965 qui exige le changement de l'assignation de la dépense et la modification de certaines dispositions de l'instruction n° R. 62 du 10 juin 1963 sur la comptabilité des établissements pénitentiaires, les règlements seront effectués par la Trésorerie générale du département informatique, pour le compte des chefs de section comptable des établissements intéressés.

Le visa préalable des dépenses de personnel, par le trésorier-payeur général assignataire à titre principal, prévu par l'article 14 du décret n° 57-1409 du 31 décembre 1957 portant organisation comptable des établissements pénitentiaires, est supprimé pour les paiements faits par les départements informatiques.

Le montant des traitements des personnels des établissements pénitentiaires pourra être imputé provisoirement au débit du compte 592.005 « Dépenses de traitement liquidées par les départements informatiques » créé par une instruction en cours de diffusion.

Après achèvement des opérations d'édition et de vérification de la ventilation budgétaire destinée à chacun des établissements, le compte 592.005 sera apuré par imputation du montant des dépenses au débit du compte de dépôt au Trésor de l'établissement intéressé ou du compte de transfert dans les conditions précisées ci-après.

L'assignation des dépenses n'étant pas modifiée dans l'immédiat, le chef de section comptable reste seul habilité à recevoir les significations et notifications de saisies-arrêt, cessions et oppositions de toute nature qui peuvent grever les rémunérations en cause, et il lui incombe d'en suivre la bonne exécution.

En conséquence, les retenues seront effectuées par les départements informatiques selon les indications fournies par les chefs de section comptable.

Le règlement entre les mains des opposants ou cessionnaires pourra être effectué, après accord local entre le trésorier-payeur général responsable du département informatique et le chef de section comptable, soit directement par la Trésorerie générale, soit par le chef de section comptable dont le compte de dépôt aura été crédité du montant des retenues opérées.

En toute hypothèse, un état détaillé des retenues sera fourni mensuellement au chef de section comptable.

Les écritures à constater dans les diverses hypothèses visées ci-dessus sont, dès lors, les suivantes :

*a. Trésorerie générale du département informatique*

— *Constation des dépenses de traitements :*

— *Débit* au compte 592.005, pour le montant brut des traitements, y compris les oppositions;

— *Crédit :*

- pour les sommes dues aux personnels : aux divers comptes de règlement intéressés;
- pour le montant des oppositions :
  - au compte 487.9 « Retenues sur dépenses de l'État — Autres dépenses », si le règlement aux cessionnaires et opposants est effectué directement par la Trésorerie générale;
  - au compte 369.01 « Établissements pénitentiaires et d'éducation surveillée — Compte de dépôts au Trésor » si le règlement aux cessionnaires et opposants est effectué par le chef de section comptable et si le compte de dépôt de ce dernier est tenu à la Trésorerie générale du département électronique;
  - au compte 391.31 « Transferts divers entre comptables supérieurs — Transferts de recettes » si le règlement est effectué par le chef de section comptable et si son compte de dépôt est tenu par une autre Trésorerie générale.

L'imputation de la recette au compte de dépôt de l'établissement, ou son transfert dans un autre département, est obligatoirement appuyé de l'état détaillé visé ci-dessus qui sera remis au chef de section comptable.

— *Imputation définitive des dépenses de traitement :*

— *Débit :*

- soit au compte 369.01 si le trésorier-payeur général est assignataire des opérations des établissements pénitentiaires;
- soit au compte 391.30 « Transferts divers entre comptables supérieurs — Transferts de dépenses » si le comptable assignataire des opérations des établissements est le trésorier-payeur général d'un autre département.

— *Crédit :* au compte 592.005

L'imputation ou le transfert de la dépense est obligatoirement appuyé de la ventilation budgétaire destinée au chef de section comptable intéressé.

*b. Trésorerie générale assignataire des opérations des établissements pénitentiaires*

— *Réception des transferts de dépenses :*

- *Débit* 369.01.
- *Crédit* 391.30.

— *Réception des transferts éventuels du montant des oppositions :*

- *Débit* 391.31.
- *Crédit* 369.01.

A l'occasion de ces opérations, les ventilations budgétaires et listes d'oppositions sont remises au chef de section comptable qui constate les opérations en cause dans la comptabilité autonome de l'établissement.

*c. Comptabilité autonome des établissements*

Le montant des dépenses est imputé au crédit du compte 568 « Compte au Trésor » par le débit du compte 495 « Dépenses à régulariser ». Ce compte est crédité dans les plus brefs délais par le débit des divers comptes de la classe 6, après mandatement des dépenses, dans les conditions habituelles.

Le montant des oppositions est porté au débit du compte 568 par le crédit du compte 427 « Oppositions et précomptes » qui est apuré dans les conditions habituelles.

**III. Versements du mois de décembre réglés au mois de janvier de l'année suivante**

Il est rappelé que les versements effectués en janvier, au titre du mois de décembre, par l'intermédiaire d'un compte de règlement jouant exclusivement au jour le jour (cas, notamment, des versements de bons du Trésor effectués par la Banque de France) doivent faire intervenir pour assurer la liaison entre les deux gestions, les comptes de régularisation 498 (pour les dépenses) ou 598 (pour les recettes).

**IV. Liste des emprunts imputés aux comptes 402, 460.80 et 461.8**

Les comptables ayant exprimé le désir de connaître la liste des emprunts figurant dans les comptes 402, 460.80 et 461.8, celle-ci est indiquée ci-après :

**402. — Souscripteurs de bons du Trésor — Autres émissions expirées.**

- 4 %, 1935, à 3, 6, 12 ans.
- 4 %, 1937, à 10 ans.
- Bons d'épargne à 4 ans.
- Bons du Trésor de l'Afrique française à 3 ans (série A et B).
- Bons du Trésor de l'Afrique française à 6 mois, 1 an ou 2 ans.
- Bons du Trésor à intérêt progressif de 3 mois à 18 mois.
- Bons de la Libération de 6 mois à 5 ans.
- Bons de la Défense nationale à intérêt progressif.
- Bons de la reconstruction à 3 ans.
- Bons d'épargne à 5 ans.
- Bons du Trésor à intérêt progressif de 3 mois à 3 ans.

**460.80. — Emprunts entièrement amortis depuis plus de 5 ans — Emprunts intérieurs.**

- 3 %, 1878, 75 ans.
- 3 % Alsace-Lorraine (arrêté du 29 décembre 1946).
- 4,50 %, 1929, 1960, 40 ans.
- 5 %, 1938; 5 %, 1938-48; 5 %, 1938-60, et fractions non incryptibles.
- Obligations amortissables en 15 ans (décisions des 6 mai 1941 et 10 février 1947).
- Titres amortissables en 15 ans (décisions des 6 mai 1941 et 10 février 1947).
- Emprunt libérateur 3 %, 1948, 10 ans.
- Obligations du Trésor à 2, 4, 6 ou 8 ans, 1952, à intérêt progressif.
- Certificats d'investissements 5 %, 1953-1954, à 10 ans.
- Bons 5 %, 1957, à prime indexée, 10 ans.
- Emprunts de l'ancien gouvernement général de l'Indochine.
- 2,50 %, 1896, arrêté du 10 décembre 1949.
- 3,50 %, 1898, arrêté du 28 septembre 1956.
- 3 %, 1902, arrêté du 28 septembre 1956.
- 3,50 %, 1905, arrêté du 28 septembre 1956.
- 3 %, 1909, arrêté du 5 décembre 1957.
- 3,50 %, 1913, arrêté du 5 décembre 1957.
- 4 %, 1931, arrêté du 31 mars 1959.
- 4,50 %, 1932, arrêté du 31 mars 1959.
- 5,50 %, 1933, arrêté du 31 mars 1959.
- 5 %, 1934, 15 ans.
- 5 %, 1935, arrêté du 31 mars 1959.
- 5,50 %, 1937, 20 ans.
- 4 %, 1944, libellé en piastres, 10 ans.
- Emprunts de l'ancienne caisse autonome.
- 4,50 %, 1929, et 4,50 %, 1929-49, obligations remboursables avant 1960.
- 4 %, 1941.
- 3,50 %, 1943.

**461.8. — Emprunts entièrement amortis depuis plus de 5 ans — Obligations des P.T.T.**

- 4,50 %, 1929 et arrêté du 3 juillet 1948.
- 4,50 %, 1929-48.
- 4 %, 1941 et arrêtés des 7 juin 1951 et 17 février 1960.
- Bons des P.T.T.

**INSTRUCTION N° 75-165 - P - R**  
**du 22 décembre 1975**

— 8 —

5,50 %, 1950, à 10 ans.  
6 %, 1953, à 15 ans.  
6 %, 1954, à 15 ans.  
6 %, 1955, à 15 ans.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

*Le sous-directeur,*

Olivier LEFRANC.